

Gouvernement du Québec

Décret 337-2008, 9 avril 2008

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13)

Boissons alcooliques — Modalités de vente des boissons par les titulaires de permis d'épicerie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), le gouvernement peut prendre des règlements pour déterminer les conditions ou les modalités d'achat, de fabrication, d'embouteillage, de conservation, de manutention, d'entreposage, de vente ou de livraison des boissons alcooliques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 37 de cette loi, le gouvernement peut prendre des règlements pour déterminer les vins et les boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par la Société ou un titulaire de permis de brasseur, de fabricant de cidre ou de fabricant de vin, autres que l'alcool et les spiritueux, qui peuvent être vendus par les titulaires de permis d'épicerie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 37 de cette loi, le gouvernement peut prendre des règlements pour déterminer, pour les titulaires de permis d'épicerie, les conditions et les modalités d'approvisionnement, de mise en marché et de fixation des prix de vente au détail des boissons alcooliques visées au paragraphe précédent;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 37 de cette loi, le gouvernement peut prendre des règlements pour prévoir toute autre mesure utile à l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie par le décret numéro 2165-83 du 19 octobre 1983 et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de

permis d'épicerie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 septembre 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire n'a été reçu avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie *

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13, a. 37, 1^{er} alinéa, par. 1^o, 7^o, 8^o et 10^o)

1. L'article 3 du Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe 5^o, du premier alinéa, par le suivant:

«5^o qui ne peut être identifiée et associée à une personne autorisée par la Société à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa

* Les dernières modifications au Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie édicté par le décret n^o 2165-83 du 19 octobre 1983 (1983, *G.O.* 2, 4451) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 763-2004 du 10 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3723A). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec ou à un titulaire de permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool.»;

2° par la suppression du troisième alinéa.

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du deuxième alinéa ;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots «et les marques de commerce d'une personne autorisée à vendre des boissons alcooliques en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur la Société des alcools du Québec» ;

3° par le remplacement, au quatrième alinéa, du mot «troisième» par le mot «deuxième».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49745

Gouvernement du Québec

Décret 338-2008, 9 avril 2008

Loi sur la Société des alcools du Québec
(L.R.Q., c. S-13)

Boissons alcooliques

— Vin et autres boissons fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin
— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), le gouvernement peut prendre des règlements pour déterminer les conditions ou les modalités d'achat, de fabrication, d'embouteillage, de conservation, de manutention, d'entreposage, de vente ou de livraison des boissons alcooliques ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 37 de cette loi, le gouvernement peut prendre des règlements pour déterminer les vins et les boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par la

Société ou un titulaire de permis de brasseur, de fabricant de cidre ou de fabricant de vin, autres que l'alcool et les spiritueux, qui peuvent être vendus par les titulaires de permis d'épicerie ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 37 de cette loi, le gouvernement peut prendre des règlements pour déterminer, pour les titulaires de permis d'épicerie, les conditions et les modalités d'approvisionnement, de mise en marché et de fixation des prix de vente au détail des boissons alcooliques visées au paragraphe précédent ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 37 de cette loi, le gouvernement peut prendre des règlements pour prévoir toute autre mesure utile à l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin par le décret numéro 2166-83 du 19 octobre 1983 et qu'il y a lieu de modifier ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 septembre 2007 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré et qu'aucun commentaire n'a été reçu avant l'expiration de ce délai ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et du ministre de la Sécurité publique :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le vin et les autres boissons alcooliques fabriqués ou embouteillés par un titulaire de permis de fabricant de vin, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU